

de paix a, ayant de délivrer le certificat, fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup.

*Les amendes.*—La totalité des amendes provenant des contraventions aux lois de chasse et de pêche appartient, dans chaque cas, moitié à la Couronne et moitié à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation.

*Obligations des locataires de droits de chasse et de pêche.*—Le Président ou le secrétaire d'un club de chasse et de pêche devra, à la fin de chaque des spissons de chasse et de pêche, transmettre au Ministère des Pêcheries un état asservissement donnant le nom et l'adresse de chaque personne qui aura chassé ou pêché sur leur territoire en spécifiant, après chaque nom, si cette personne est membre actif du club ou non, l'honoraire payé, etc. Ce rapport devra être fait sur des blaires fournis par le Ministère.

Le club sera tenu responsable de toutes les licences qui seront ou qui auraient dû être émises pour chasser ou pêcher dans les limites de son territoire.

Tout particulier, qu'il soit locataire d'un territoire de chasse et de pêche, ou des droits de pêche dans une rivière à saumon, est également obligé de fournir un état asservissement donnant le nom des personnes ayant chassé et pêché dans les limites de son territoire et de plus, est tenu responsable des licences qui seront émises ou qui auraient dû l'être pour y chasser et pêcher.

Afin de faciliter l'émission de ces licences, les inspecteurs de chasse et les secrétaires des clubs pourront, en s'adressant au Ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, obtenir un certain nombre de blaires qu'ils pourront remplir eux-mêmes, et émettre sur paiement du prix de la licence qui est invariably payable d'avance.

\* \* \*

Pour tous renseignements, texte de la loi et des règlements, permis de chasse et de pêche, coupons de transport, s'adresser :

au Ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries à Québec ;

A M. L.-E. Carnufel, agent de colonisation, 82, rue Saint-Antoine à Montréal.

Aux différents officiers dûment autorisés par le Ministre

